

Règlement de l'Université du Québec

RÈGLEMENT GÉNÉRAL 2 LES ÉTUDES DE PREMIER CYCLE

DÉLIVRANCE DES DIPLÔMES

109. La délivrance des diplômes par l'Assemblée des gouverneurs se fait sur recommandation de la Commission des études de l'établissement concerné et sur la foi des certifications produites. La délivrance des diplômes pour les programmes offerts par l'Université du Québec à Montréal se fait par son Conseil d'administration sur recommandation de sa Commission des études et sur la foi des certifications produites.

110. Pour les programmes conjoints, en extension ou en délocalisation, le protocole d'entente précise le ou les établissements habilités à recommander la délivrance du diplôme.

111. Les conditions d'obtention d'un diplôme sont les suivantes :

a) avoir satisfait aux règlements généraux de l'Université du Québec et aux règlements de l'établissement; 16 Mise à jour 01/2015

b) avoir satisfait aux exigences du programme menant au diplôme postulé et avoir une moyenne cumulative finale d'au moins 2,0; dans les programmes désignés par l'établissement, une moyenne cumulative de 2,0 peut aussi être exigée pour un ensemble donné de cours;

c) avoir acquitté en entier les sommes dues à l'établissement;

d) avoir suivi, à titre d'étudiant régulier dans le même établissement, au moins le tiers des crédits conduisant à l'obtention du grade, à moins de s'être prévalu soit de la procédure d'autorisation d'études hors établissement, ou encore, de la procédure de changement d'établissement à l'intérieur de l'Université du Québec et avoir réussi dans cet autre établissement de l'Université du Québec des cours reconnus équivalents.

**RÈGLEMENT GÉNÉRAL 3
LES ÉTUDES DE CYCLES SUPÉRIEURS**

DÉLIVRANCE DES DIPLÔMES

152. La délivrance des diplômes par l'Assemblée des gouverneurs se fait sur recommandation de la Commission des études ou de la Commission de la recherche de l'établissement concerné et sur la foi des certifications produites. La délivrance des diplômes pour les programmes offerts par l'Université du Québec à Montréal se fait par son Conseil d'administration sur recommandation de sa Commission des études et sur la foi des certifications produites.

153. Pour les programmes conjoints, en extension ou en délocalisation, le protocole d'entente précise le ou les établissement(s) habilité(s) à recommander la délivrance du diplôme.

154. Les conditions d'obtention d'un diplôme sont les suivantes :

- a) avoir satisfait aux règlements généraux de l'Université du Québec et aux règlements de l'établissement;
- b) avoir satisfait aux exigences du programme menant au diplôme postulé;
- c) avoir obtenu à la fin de son programme une moyenne cumulative égale ou supérieure à la moyenne exigée par l'établissement; cette moyenne ne peut être inférieure à 2,5;
- d) avoir acquitté en entier les sommes dues à l'établissement.

Règlement d'inscription de l'ÉTS 

Je comprends que l'obtention de mon diplôme est conditionnel à ce que j'aie acquitté tout montant dû à l'École de Technologie Supérieure, notamment le loyer ou les autres frais dus au services des entreprises auxiliaires et des résidences universitaires.